

Administration communale de Mondercange
18, rue Arthur Thinnes
L-3919 MONDERCANGE

N/Réf.: 106706 V/Réf.: roes 2023-1

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 10 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage d'un arbre mort sur le territoire de la commune de MONDERCANGE: section A de EISINGS, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

- 1. L'abattage sera réalisé sur le territoire de la commune de Mondercange, section A de Eisings, conformément à la demande et aux plans soumis.
- 2. L'abattage se limitera à 1 arbre.
- 3. Les travaux d'abattage se feront entre le 1er octobre et fin février.
- 4. L'arbre à abattre sera marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Assel, tél: 621 202 103) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
- 5. L'arbre sera remplacé par 1 sujet haute-tige d'essence *Prunus* d'un diamètre minimal de 10 cm pour le 31 décembre 2025 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- 6. Lors de la nouvelle plantation, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de l'arbre devra obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre devra être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et la cuve n'aura pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques restera strictement interdit.
- 7. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
- 8. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. <u>Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux.</u> Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement SUD